

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le programme et les conditions de validité de
l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes
d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e)**

A.G. 10-05-1995

M.B. 10-08-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993 fixant les modalités de stages pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e);

Vu l'arrêté du Gouvernement du 21 avril 1994 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) et en particulier son article 17, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1995;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux (77/453/CEE), modifiée par la Directive 89/595/CEE du 10 octobre 1989;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 janvier 1980 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de la sage-femme (80/155/CEE), modifiée par la Directive 89/594/CEE du 30 octobre 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 19 juillet 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 1994;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Conformément aux directives 77/453/CEE et 80/155/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1977 et du 21 janvier 1980, on entend par enseignement clinique : cette partie de la formation en art infirmier-obstétrical où l'étudiant(e) apprend, dans un cadre organisé et en contact direct avec une personne saine ou malade et/ou des groupes, sur la base de connaissances et d'aptitudes acquises, à programmer, organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers-obstétricaux requis. L'étudiant(e) intégrera progressivement dans sa démarche le concept d'éducation à la santé.

Dans le cadre du présent arrêté, les termes «stage» et «enseignement clinique» sont synonymes.

Article 2. - § 1^{er}. L'enseignement clinique est dispensé dans des services de stage situés en Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiant(e)s sous la direction d'enseignants(antes)



infirmiers(ères)/accoucheuses et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement.

§ 2. Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur

§ 3. Les établissements d'enseignement communiqueront chaque année à l'Inspection de la Direction Générale de la Santé la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique sera organisé.

CHAPITRE II. - Conditions de validité

Article 3. - Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes :

1° la planification, l'organisation et la coordination des heures d'enseignement clinique doivent être confiées à un(e) infirmier(ère) gradué(e) ou une accoucheuse ayant une expérience utile d'au moins six ans dans l'enseignement infirmier;

2° la surveillance éducative des étudiant(e)s doit être placée sous la responsabilité d'un(e) enseignant(e) infirmier(ère) gradué(e) ou accoucheuse;

3° en aucun cas il ne peut y avoir plus de trois étudiant(e)s par infirmier(ère) ou par accoucheuse présent(e) dans le service;

4° les étudiant(e)s sont tenues de rédiger des rapports de soins à raison, en moyenne, d'un par 100 périodes de stages et, au minimum, un par discipline de stages. Par rapport de soins, on entend : un document destiné à fournir la preuve, d'une part, de l'acquisition d'une démarche de résolution de problèmes adaptés aux soins infirmiers ou obstétricaux et, d'autre part, d'une initiation à la recherche scientifique.

Article 4. - § 1^{er}. Les conditions suivantes de fonctionnement et d'organisation doivent être satisfaites :

1° un contrat dit de stage doit être conclu par écrit entre l'établissement d'enseignement et l'institution de stage; il a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement qui est responsable de la formation et l'institution de stage qui collabore à cette formation; ce contrat doit porter au moins sur les points suivants : les noms des responsables tant de l'établissement d'enseignement que de l'institution de stage, le nombre d'étudiant(e)s par service, les années d'études, la durée et la répartition des stages dans le temps, l'assurance en responsabilité civile et l'encadrement des stages;

2° un dossier infirmier-obstétrical adapté aux besoins du service et/ou de l'unité doit être systématiquement employé;

3° une collaboration doit exister entre le département infirmier et l'établissement d'enseignement, conformément aux règles fixées par le contrat visé au 1°;

4° la preuve de discussions régulières concernant les patients et/ou l'adaptation des plans de soins doit être fournie par le service de stage;

5° le responsable dans l'institution de stage doit être le (la) chef du département infirmier ou un(e) infirmier(ère) gradué(e) qui en tient lieu ou qui lui est lié(e) sur le plan fonctionnel.

§ 2. En choisissant le service de stage, l'établissement d'enseignement veillera à ce que les étudiant(e)s soient confronté(e)s à un éventail de situations sanitaires et/ou pathologiques et d'aspects psycho-médico-sociaux

ainsi qu'à une diversité de soins infirmiers-obstétricaux correspondant aux différents stades de la formation.

Pendant les stages, les étudiant(e)s doivent avoir la possibilité d'exécuter les tâches en rapport avec leur niveau de compétence et être à même d'en procéder à une évaluation méthodique.

Les expériences de formation acquises par les étudiant(e)s doivent faire l'objet de discussions avec les enseignants(antes)-infirmiers(ères)/accoucheuses ainsi qu'avec l'infirmier(ère) ou l'accoucheuse responsable du service chaque fois que cela s'avère possible.

§ 3. Le (la) Ministre qui a la Santé dans ses attributions peut, pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, accorder une dérogation aux exigences figurant aux articles 2 et 4, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

CHAPITRE III. - Répartition de l'enseignement clinique

Section Ire. - Généralités

Article 5. - § 1^{er}. L'enseignement clinique menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) doit comprendre au minimum 1.800 périodes de 50 minutes réparties sur 3 années.

§ 2. L'enseignement clinique menant à l'obtention du diplôme d'accoucheuse doit comprendre au minimum 2.090 périodes de 50 minutes réparties sur 4 années.

Article 6. - Sur l'ensemble des 3 années d'études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) ou des 4 années d'études menant à l'obtention du diplôme d'accoucheuse, des visites d'études dans un ou plusieurs des domaines de stages cités aux sections 2 et 3 du présent chapitre peuvent être organisées, à concurrence de 150 périodes maximum et pour autant que les étudiant(e)s fassent un rapport écrit de chacune d'elles.

Article 7. - Pour chaque étudiant(e), l'établissement d'enseignement remplit un tableau récapitulatif de stages qui est à soumettre au visa de l'inspection de la Direction Générale de la Santé à l'issue de l'année scolaire conduisant à l'obtention d'un des diplômes visés au présent arrêté.

Section II. - Pour l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e)

Article 8. - La 1^{ère} année comporte un minimum de 280 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit :

1° minimum 80 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2° minimum 80 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie;

3° maximum 80 périodes auprès de personnes âgées hospitalisées dans des services de gériatrie ou résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins, à l'exclusion des services psycho-gériatriques;

4° maximum 40 périodes au choix de l'établissement d'enseignement qui peuvent éventuellement être organisées dans d'autres disciplines que celles

citées ci-dessus, à l'exclusion des services de pédiatrie, de maternité, de psychiatrie et des services de soins à domicile.

Article 9. - La 2^{ème} année comporte un minimum de 550 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit :

1^o minimum 240 périodes auprès d'adultes hospitalisés dont au minimum 80 périodes organisées dans des services de médecine et au minimum 80 périodes organisées dans des services de chirurgie;

2^o minimum 80 périodes auprès de mères et de nouveau-nés et d'enfants ou d'adolescents sains; cet enseignement doit obligatoirement être organisé en maternité, à raison de 40 périodes minimum. Le complément peut être organisé auprès d'enfants séjournant dans des crèches, des maisons communales d'accueil de l'enfance, des écoles maternelles ou primaires, des homes pour enfants, ou des services de consultation centrés sur l'éducation à la santé;

3^o minimum 80 périodes auprès de personnes nécessitant des soins psychiatriques organisées en hôpital psychiatrique, en service psychiatrique d'un hôpital général ou en maison de soins psychiatriques;

4^o 150 périodes au choix dont 80 périodes au choix de l'étudiant(e) qui doivent être organisées dans une des disciplines citées aux articles 8 et 9 et maximum 70 périodes au choix de l'établissement d'enseignement qui peuvent éventuellement être organisées dans d'autres disciplines à l'exclusion des services de pédiatrie et des services de soins à domicile.

Article 10. - La 3^{ème} année comporte un minimum de 970 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux et spécialisés à répartir comme suit :

1^o minimum 460 périodes auprès d'enfants et d'adultes hospitalisés dont :

a) 80 périodes minimum organisées dans des services de pédiatrie.

b) 120 périodes minimum organisées dans des services de médecine.

c) 120 périodes minimum organisées dans des services de chirurgie.

Dans la mesure des possibilités, les étudiant(e)s fréquenteront le quartier opératoire. Si cette possibilité est utilisée, le nombre de périodes minimum y consacré ne peut être inférieur à 40.

2^o minimum 120 périodes auprès de personnes âgées organisées dans les structures visées à l'article 8, 3^o, y compris les services de psycho-gériatrie;

3^o minimum 80 périodes auprès de personnes prises en charge par le réseau des soins de santé extrahospitaliers; cet enseignement doit obligatoirement être organisé auprès de personnes recevant des soins à domicile dispensés par le personnel infirmier de services de soins à domicile, à raison de 40 périodes minimum;

4^o 310 périodes au choix dont 160 périodes au choix de l'étudiant(e) qui doivent être organisées dans une des disciplines citées aux articles 8, 9 et 10, utilisées, le cas échéant, pour la préparation, du travail de fin d'études et 150 périodes au choix de l'établissement d'enseignement.

Section III. - Pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse

Article 11. - La 1^{ère} année comporte un minimum de 280 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit :

1^o minimum 80 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2^o minimum 80 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie;

3° maximum 80 périodes auprès de personnes âgées hospitalisées dans des services de gériatrie ou résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins, à l'exclusion des services psycho-gériatriques;

4° maximum 40 périodes au choix de l'établissement d'enseignement qui peuvent éventuellement être organisées dans d'autres disciplines que celles citées ci-dessus, à l'exclusion des services de pédiatrie, de maternité, de psychiatrie et des services de soins à domicile.

Article 12. - La 2ème année comporte un minimum de 550 périodes d'enseignement des soins infirmiers généraux à répartir comme suit :

1° minimum 80 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine;

2° minimum 80 périodes auprès d'adultes hospitalisés dans des services de chirurgie dont 40 périodes auprès de femmes présentant des pathologies gynécologiques;

3° minimum 160 périodes auprès de mères et de nouveau-nés et d'enfants ou d'adolescents sains; cet enseignement doit obligatoirement être organisé en maternité, à raison de 120 périodes minimum. Le complément peut être organisé auprès d'enfants séjournant dans des crèches, des maisons communales d'accueil de l'enfance, des écoles maternelles ou primaires, des homes pour enfants, ou des services de consultation centrés sur l'éducation à la santé;

4° minimum 80 périodes auprès de personnes nécessitant des soins psychiatriques organisées en hôpital psychiatrique, en service psychiatrique d'hôpital général ou en maison de soins psychiatriques;

5° 150 périodes au choix dont 80 périodes au choix de l'étudiant(e) qui doivent être organisées dans une des disciplines citées aux articles 11 et 12 et maximum 70 périodes au choix de l'établissement d'enseignement qui peuvent éventuellement être organisées dans d'autres disciplines à l'exclusion des personnes âgées et des services de soins à domicile. Pour l'année scolaire 1994-1995, les chiffres précités de 150, 80 et 70 sont cependant respectivement de 80, 40 et 40.

Article 13. - Les deux dernières années comportent un minimum de 1.260 périodes d'enseignement des soins obstétricaux dont minimum 420 périodes en 3ème année et minimum 840 périodes en 4ème année. La répartition de l'enseignement clinique est la suivante :

1° minimum 180 périodes en consultation prénatale;

2° minimum 500 périodes en salle de travail et salle d'accouchement;

3° minimum 120 périodes consacrées à la guidance et aux soins à l'accouchée et au nouveau-né; cet enseignement doit être organisé en maternité;

4° minimum 120 périodes en néonatalogie;

5° minimum 120 périodes consacrées à la surveillance de grossesses à risques;

6° minimum 60 périodes en salle d'opération pour des interventions gynécologiques;

7° 120 périodes au choix.

L'enseignement clinique des soins obstétricaux comportera au moins les activités suivantes :

a) pratique par l'étudiant(e) d'au moins 100 examens prénataux en consultation pour femmes enceintes;

h) surveillance et soins d'au moins 40 parturientes;

c) réalisation par l'étudiant(e) d'au moins 40 accouchements.

d) participation active à des accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée;

e) pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée;

f) surveillance et soins de 40 femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques;

g) surveillance et soins, y compris examen d'au moins 100 accouchées et nouveau-nés;

h) observation et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux, y compris ceux nés avant terme, après terme, ainsi que ceux d'un poids inférieur à la normale ou malades;

i) soins aux femmes présentant des pathologies gynécologiques.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales et transitoires

Article 14. - § 1^{er}. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au cours de l'année académique 1993/94 pour la 1^{ère} année des études d'infirmier(ère) gradué(e) et d'accoucheuse, au cours de l'année académique 1994/95 pour la 2^{ème} année des études d'infirmier(ère) gradué(e) et d'accoucheuse, au cours de l'année académique 1995/96 pour la 3^{ème} année des études d'infirmier(ère) gradué(e) et d'accoucheuse et au cours de l'année académique 1996/97 pour la 4^{ème} année des études d'accoucheuse.

§ 2. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993 fixant les modalités de stages pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) est abrogé, en ce qui concerne chacune des années d'études susvisées, à la date d'entrée en vigueur fixée par le § 1^{er} du présent article.

§ 3. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993 reste d'application jusqu'à la fin de l'année académique 1995/96 pour l'obtention des diplômes d'infirmier(ère) gradué(e) psychiatrique, d'infirmier(ère) gradué(e) pédiatrique, et jusqu'à la fin de l'année académique 1996/97 pour l'obtention du diplôme d'infirmier(ère) gradué(e) social(e).

Article 15. - Le (la) Ministre qui à la Santé dans ses attributions est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.